

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE

Syndicat mixte

Publié le 19/02/2025

Conseil Syndical

Session du 12 février 2025

Le douze février deux mille vingt-cinq, le Conseil Syndical de Chambéry-Grand Lac économie s'est réuni sous la présidence de Madame Marie-Pierre MONTORO-SADOUX, Présidente. La séance a été publique.

Etaient présents : Grégory BASIN – Marie BENEVEISE – Luc BERTHOUD – Florence BOURGEOIS – Lionel DARBON – François FOURCHES – Thibaut GUIGUE – Florian MAITRE - Yves MERCIER – Pascal MITHIEUX – Marie-Pierre MONTORO-SADOUX – Franck MORAT - Benoît PERROTTON – Josette REMY – Daniel ROCHAIX – Olivier ROGNARD – Edouard SIMONIAN – André VERDU - Thierry REPENTIN

Excusés : Robert AGUETTAZ – Aloïs CHASSOT – Philippe DA SILVA LOPES – Rudolph DI GIORGIO – Nathalie FONTAINE – Michel FRUGIER – Benjamin LOUIS – Vincent MIGUET – Raphaële MOURIC – Alain THIEFFENAT – Brigitte TOUGNE-PICAZO -

Pouvoirs : 0

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 19

Secrétaire de séance : Florence BOURGEOIS

Assistaient également à la séance : Patrice BLANCHOZ - Régis DORMOY - Béatrice RUBEAU - Véronique VALLA -

Date de convocation : 30 janvier 2025

Délibération N° C25-08

MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR VERSEE AUX AGENTS ADHERENTS A

LA CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE

« PREVOYANCE » PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE

Rapport au Conseil Syndical

Josette REMY, vice-présidente, rappelle au conseil syndical que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès. (Cf. articles L.827-9 et L.827-11 du CGFP).

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation au 1er janvier 2025 pour le risque « Prévoyance ». Par ailleurs, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la

participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement, fixe le montant minimum de cette participation à 7 euros pas agent et par mois.

Il est rappelé que, par délibération C21-93 du 26 novembre 2021, le syndicat Chambéry-Grand Lac économie a adhéré à la convention de participation sur le risque « Prévoyance », souscrite par le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73), avec le groupement Diot Siaci (courtier gestionnaire) / IPSEC (institut de prévoyance assureur – groupe Malakoff Humanis) qui a pris effet le 1^{er} janvier 2022. La participation employeur a été fixée à 20 € par mois et par agent adhérent au dispositif.

Par courrier en date du 10 juillet 2024, le Cdg73 nous a informé de la prolongation de la convention pour deux années supplémentaires, soit jusqu'au 31 décembre 2026, pour pallier le retard pris par l'Etat pour transposer l'Accord collectif national du 11 juillet 2023. Les négociations menées par le Cdg73 dans le cadre de cette prolongation ont donné lieu à des mesures d'ajustement. Compte tenu de la forte sinistralité observée depuis la mise en place de la convention, l'assureur IPSEC a souhaité revoir ses conditions tarifaires moyennant une hausse de 15 % au 1^{er} janvier 2025.

De ce fait, il est proposé à l'assemblée délibérante d'augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2025, le montant la participation mensuelle versée aux agents adhérents à la convention de participation, à hauteur de 23 € par mois, afin de réduire l'impact financier pour les agents. Ce surcoût pour Chambéry-Grand Lac économie pour l'année 2025 est estimé à 720 €.

- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales,
- ✓ Vu le Code général de la fonction publique,
- ✓ Vu le Code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale,
- ✓ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 25 alinéa 6,
- ✓ Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
- ✓ Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- ✓ Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et leurs établissements publics à leur financement,
- ✓ Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- ✓ Vu la convention de participation pour la couverture du risque "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC à compter du 1er janvier 2022 et les avenants n°1 et 2 à ladite convention,
- ✓ Vu la délibération n°C21-93 du 26 novembre 2021 portant adhésion de Chambéry-Grand Lac

economie à la convention de participation sur le "Prévoyance" signée par le Cdg73 avec le groupement Diot Siaci / IPSEC,

- ✓ Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 décembre 2024

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : Fixe à compter du 1^{er} janvier 2025, pour le risque « Prévoyance », le montant de la participation à 23 € brut par mois pour les agents ayant souscrit à la convention de participation conclue entre le Cdg73 et le groupement Diot Siaci /IPSEC.

Article 2 : Cette participation sera proratisée en fonction de la quotité de travail et sera versée directement à l'agent. Son montant ne pourra pas excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Fait à Le Bourget-du-Lac,
Le 12 février 2025



Marie-Pierre MONTORO-SADOUX
Présidente